

VILLE de BANNALEC

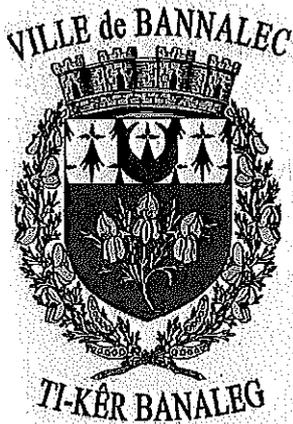


Ti Ker Banaleg

Recueil des Actes Administratifs

1^{er} trimestre 2015

Délibérations du Conseil municipal



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FEVRIER 2015

L'An deux mil quinze, le vingt février, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le 13 février deux mil quinze, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, Mme Marie-France LE COZ, M. Guy LE SERGENT, Mme Nicole RIOUAT, M. Christophe LE ROUX, Mme Josiane ANDRÉ, M. Sylvain DUBREUIL, Mme Pascale LE BOURHIS, M. Jérôme LEMAIRE, M. Marcel JAMBOU, M. Gérard VIALE, M. Guy DOEUFF, Mme Patricia DELAUD, Mme Marie-Josée TOULLEC, M. Bruno PERRON, Mme Marie-Laure FALCHIER, M. Roger CARNOT, Mme Martine PRIMA, Mme Eva COX, Mme Christelle COUTHOUIS, M. Stéphane LE GUERER, Mme Christelle BESSAGUET, M. Arnaud TAËRON, Mme Laurence ANSQUER, M. Michel LE GOFF, Mme Denise DECHERF, M. Stéphane POUPON.

Etaient absents :

Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ, excusée, qui a donné procuration à Mme Pascale LE BOURHIS,

M. Stéphane LE PADAN, excusé, qui a donné procuration à M. Yves ANDRÉ. (arrivé en cours de séance vers 19h).

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.

Le Conseil Municipal a choisi M. Sylvain DUBREUIL, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 5 décembre 2014.

DEL 20,02,2015-001: Installation de Monsieur Bruno Perron dans sa fonction de conseiller municipal.

Aux termes de l'article L.270 du code électoral, « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

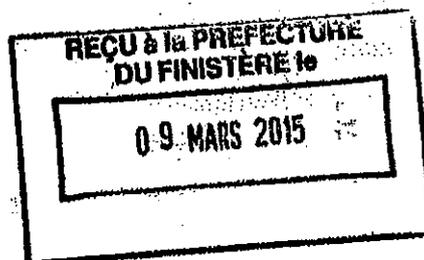
Suite à la disparition d'Alain Le Brun, Monsieur Bruno Perron qui était le premier candidat non élu de cette liste devient conseiller municipal.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,



Yves ANDRE.



DEL 20,02,2015-002: Débat d'Orientations Budgétaires

Dans le cadre de la préparation du budget de l'exercice 2015, il appartient, comme chaque année, au Conseil Municipal, de débattre des orientations budgétaires.

Ce débat permet à l'Assemblée de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif et d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de la Commune.

Il n'est pas l'objet d'un vote, mais il vise à éclairer la préparation du budget qui sera soumis à l'examen et à l'approbation du Conseil Municipal le 3 avril prochain.

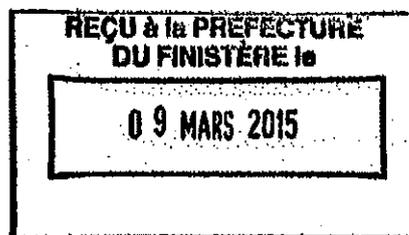
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Prend acte de toutes les informations apportées et des documents qui lui ont été présentés.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRE.



DEL 20.02.2015-003: Budget Général- Emploi de crédits en dépenses imprévues

Conformément aux articles L.2322-1 et L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le crédit pour dépenses imprévues est employé par le Maire qui doit rendre compte au conseil municipal, à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit.

Un certificat administratif a été pris le 22 décembre 2014.

Budget Général

Dépenses de fonctionnement

Chap 022 Dépenses Imprévues : - 10 000 €

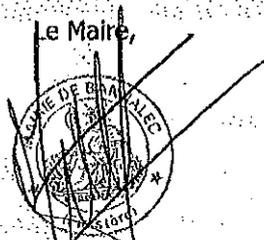
Art 61522 entretien et réparation bâtiments : + 10 000 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

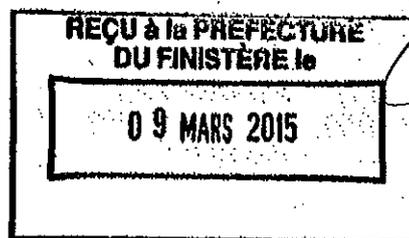
Prend note de l'emploi de crédits en dépenses imprévues du budget général et **valide** la modification.

DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,


Yves ANDRE.



DEL 20,02,2015-004: Budget Eau - Emploi de crédits en dépenses imprévues.

Conformément aux articles L.2322-1 et L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le crédit pour dépenses imprévues est employé par le Maire qui doit rendre compte au conseil municipal, à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit.

Un certificat administratif a été pris le 5 décembre 2014.

Budget Eau

Dépenses d'exploitation

Chap 022 Dépenses imprévues : - 820.00 €

6450 charges de sécurité sociale et de prévoyance : + 820.00 €

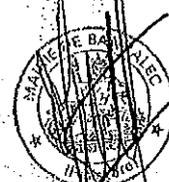
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Prend note de l'emploi de crédits en dépenses imprévues du budget eau et **valide** la modification.

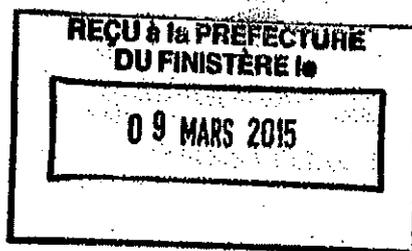
DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,



Yves ANDRE.



DEL 20.02.2015-005: Révision des tarifs de travaux.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de réviser les tarifs de travaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Fixe comme il est indiqué ci-dessous, les tarifs de travaux, à compter du 1^{er} janvier 2015 :

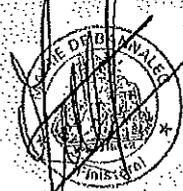
- 30.05 euros hors taxes l'heure de main d'œuvre effectuée par le personnel communal
- 58.65 euros hors taxes l'heure de tractopelle communal

Le taux horaire pour les branchements d'eau et les travaux d'entretien et de réparation des branchements est également revalorisé à 30.05 euros hors taxes.

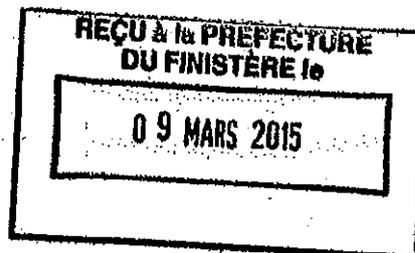
DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,



Yves ANDRE.



DEL 20,02,2015-006: Adhésion au groupement de commandes du syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF) pour l'achat d'électricité.

Vu la loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) de 2010, et plus récemment la loi de consommation publiée le 17 mars dernier qui ont organisé les conditions de sortie des tarifs réglementés de l'électricité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics et notamment son article 8-VII-1° ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses article L.337-7 et suivants et L.441-1 et L.441-5 ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Bannalec d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité pour ses besoins propres ;

Considérant qu'eu égard à son expertise technique, juridique, financière, le SDEF entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents ;

Considérant que le SDEF dans le cadre de ses fonctions de coordonnateur du groupement procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation notamment la sélection des candidats, la signature du ou des marchés et leur notification conformément à l'article 8-VII-1° du code des marchés publics ;

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'adhérer au groupement de commandes conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics.

La constitution du groupement et son fonctionnement sera formalisée par une convention.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Autorise l'adhésion de la commune de Bannalec au groupement de commandes

Accepte que le SDEF soit désigné comme coordonnateur du groupement, qu'il procède à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant, qu'il soit chargé de signer le ou le les marché, de le ou les notifier.

Autorise le maire à signer l'avenant pour adhérer au groupement et ses éventuels avenants.

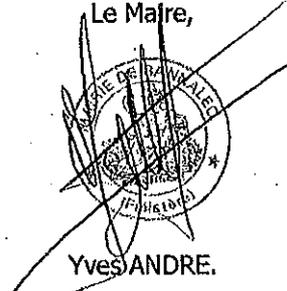
Autorise le maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION ADOPTEE

(3 ABSTENTIONS : MICHEL LE GOFF, DENISE DECHERF, STEPHANE POUPON)



EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRE.

DEL 20.02.2015-007: Formation aux premiers secours au collège Jean-Jaurès – subvention.

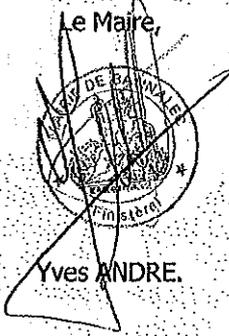
Depuis 2008, une formation aux premiers secours est proposée sur la base du volontariat au sein du collège Jean-Jaurès. Depuis cette date environ 250 élèves ont obtenu le diplôme. Pour mener à bien cette formation, l'établissement doit se doter d'un matériel adapté qui doit être régulièrement renouvelé. Des achats sont programmés cette année pour un montant de l'ordre de 1 000 €. Il est proposé au conseil, que la commune participe à cette opération à hauteur de 100 €.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'octroyer une subvention de 100 € au foyer socio-éducatif du collège Jean-Jaurès.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRE.

REÇU à la PREFECTURE
DU FINISTÈRE le

09 MARS 2015

DEL 20.02.2015-008: Convention relative à l'opération lecture *Dis-moi ton livre* liant la communauté de communes du pays de Quimperlé (COCOPAQ) et la commune de Bannalec pour le public scolaire et la médiathèque Michel Thersiquel.

La convention a pour objectif de définir les modalités de participation de la commune de Bannalec pour les écoles et la médiathèque Michel Thersiquel à l'opération *Dis-moi ton livre* pilotée et financée par la COCOPAQ.

La commune s'engage à :

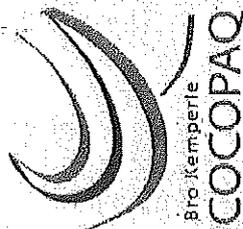
- Octroyer à la médiathèque au démarrage de l'opération une enveloppe budgétaire spécifique au voyage lecture
- Favoriser la participation du personnel communal de la médiathèque engagé dans le projet aux différents rendez-vous nécessaires au bon déroulement de l'opération.
- Favoriser l'acquisition de lots supplémentaires si besoin pour assurer un lot à chaque classe inscrite
- Faciliter le déplacement des scolaires vers la médiathèque.

Cette convention est consentie et acceptée pour une durée de un an renouvelable deux fois par voix de reconduction expresse.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve les termes de la convention *Dis-moi ton livre*,

Autorise le maire à signer la convention relative à l'opération lecture *Dis-moi ton livre*, ainsi que tout document relatif à ce dossier.



CONVENTION RELATIVE A L'OPERATION LECTURE DIS-MOI TON LIVRE LIANT LA
COCOPAQ ET LES COMMUNES POUR LES BIBLIOTHEQUES/MEDIATHEQUES
MUNICIPALES ET LE PUBLIC SCOLAIRE

ENTRE

Le COCOPAQ représentée par son Président Sébastien MIOSEEC autorisé par
délibération du Conseil Communautaire en date du 13 novembre 2014 soumise à
toutes obligations lui incombant en vertu de la présente convention,

désignée ci-après « La Communauté de Communes ».

D'une part,

ET

La Commune de représentée par son Maire,

M.....

autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du soumise à
toutes obligations lui incombant en vertu de la présente convention,
désignée ci-après « La Commune ».

D'autre part

1

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Préambule :

La COCOPAQ a affirmé sa volonté de soutenir les bibliothèques/médiathèques municipales et d'œuvrer pour leur mise en réseau en se dotant de la compétence suivante approuvée par arrêté préfectoral en date du 11 avril 2008 : « Animation du réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire, valorisation des fonds documentaires et gestion du réseau informatique, à l'exclusion des matériels (équipements et périphériques) présents dans les médiathèques/bibliothèques, propriété des communes qui en assurent la gestion, ainsi que l'accès à Internet ».

Dans le cadre de sa mission d'animation du réseau des bibliothèques/médiathèques et de promotion de la lecture publique, la COCOPAQ propose un voyage lecture intitulé *Dis-moi ton livre*, à destination des enfants des écoles primaires du territoire et des bibliothèques/médiathèques municipales.

ARTICLE 1 : OBJETIF DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de participation des communes pour leur(s) école(s) et leur bibliothèque/médiathèque à l'opération *Dis-moi ton livre* pilotée et financée par la COCOPAQ.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE L'OPERATION DIS-MOI TON LIVRE

L'opération lecture poursuit les objectifs suivants :

- développer des activités de lecture auprès des enfants des classes primaires, et du collège basées sur la découverte et les échanges, autour d'une sélection de nouveautés de la littérature jeunesse (albums, romans, contes, bandes dessinées...).
- développer une culture commune en offrant aux enfants un accès aux mêmes livres dans les bibliothèques/médiathèques, les écoles et les collèges,
- permettre aux enfants d'affirmer leur goût de lecteurs en élistant leur livre préféré à l'issue du voyage lecture au travers d'un prix des jeunes lecteurs,
- créer un partenariat suivi entre école et bibliothèque/médiathèque, qui concourt à valoriser la bibliothèque/médiathèque dans sa mission de développement de la lecture,
- contribuer à enrichir les collections jeunesse des bibliothèques/médiathèques.

ARTICLE 3 : DUREE ET DEROULEMENT DE L'OPERATION

Le voyage lecture *Dis-moi ton livre* se déroule durant la période scolaire allant de décembre à juin.
Il s'adresse au public scolaire de l'école primaire et du collège.

Il se compose d'une sélection de 25 nouveautés de la littérature jeunesse, soit 5 livres par cycle ou niveau.
Le choix des ouvrages est réalisé en amont par un comité réunissant au minimum des bibliothécaires volontaires, une documentaliste de collège, un libraire, un membre de l'inspection académique.

L'opération privilégie les rencontres entre école/collège et bibliothèque/médiathèque : il est proposé que les classes inscrites dans le projet puissent se rendre dans la mesure du possible à la bibliothèque/médiathèque de leur commune, pour échanger sur les livres et découvrir d'autres livres associés. En cas d'impossibilité (exiguïté des locaux etc.), les rencontres avec la bibliothèque/médiathèque peuvent se dérouler au sein de l'établissement scolaire (en classe, dans la salle de la BCD...).

Le nombre et le rythme des visites seront définis au préalable par personnel de la bibliothèque/médiathèque et l'enseignant.

Des rencontres et animations sont également proposées dans ce cadre.

La participation est ouverte aux écoles des communes n'ayant pas de bibliothèque associée.

ARTICLE 4 : REGLES HARMONISEES DE FONCTIONNEMENT - OBLIGATIONS DES PARTIES

La commune s'engage à :

- Octroyer à sa bibliothèque/médiathèque au démarrage de l'opération une enveloppe budgétaire spécifique au voyage lecture. Destinée à enrichir la sélection du pack lecture en bibliothèque/médiathèque, cette enveloppe sera comprise entre le montant équivalent à l'achat de 8 livres et celui de 25 livres.
- Favoriser la participation du personnel communal de la bibliothèque/médiathèque engagé dans le projet aux différents rendez-vous nécessaires au bon déroulement de l'opération : comité de lecture, temps de formation co-organisé avec l'Inspection Académique du Finistère, rencontres scolaires, réunion-bilan.
- Favoriser l'acquisition de lots supplémentaires si besoin pour assurer un lot à chaque classe inscrite.
- Faciliter le déplacement des scolaires vers la bibliothèque/médiathèque.

La COCOPAQ s'engage à :

- Financer et procéder à l'acquisition des cinq sélections pour chaque bibliothèque/médiathèque et d'un lot de chaque sélection par niveau concerné pour chaque école et collège participants.

- Financer et organiser des animations (rencontres d'auteurs, illustrateurs ou éditeurs) notamment dans le cadre du festival Rêves d'Océans.
- Accompagner le personnel des bibliothèques/médiathèques dans la conduite du voyage lecture, en partenariat avec l'Inspection Académique du Finistère.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an renouvelable deux fois par voie de reconduction expresse, à compter du 1^{er} novembre 2014.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure et restée sans effet.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Quimper, le

Le Président de la COCOPAQ Le(a) Maire de la Commune de

Sébastien MIOSSEC

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

**REÇU à la PREFECTURE
DU FINISTÈRE le
09 MARS 2015**

Le Maire,

Yves ANDRE.

DEL 20,02,2015-009: Convention de partenariat en soutien au dispositif de repassage de cols et coiffes de l'Aven.

L'entretien des costumes traditionnels portés par les membres du Dispositif Aven nécessite un savoir-faire spécifique : le repassage des cols et coiffes. Ce travail délicat est en partie assuré par les repasseuses salariées de la fédération War'I Leur Penn ar Bed, le salaire des repasseuses étant financé par des subventions et par les cercles celtiques du Pays de l'Aven. Le projet de convention ci-joint vise à pérenniser ce dispositif. Il est proposé de la signer avec le cercle celtique Ar Banal Aour dont le président est Jean-Louis Jaouen et le siège social est situé à Stang Huel en Bannalec. La convention a une durée de 5 ans et la subvention de la commune de Bannalec est de 1 000 € par an.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la signature de la convention ci-jointe complétée par les éléments ci-dessus.

Autorise Monsieur Yves André, maire, à signer cette convention.



War'I Leur
PENN AR BED

CONVENTION DE PARTENARIAT
EN SOUTIEN AU DISPOSITIF DE REPASSAGE DE COLS ET COIFFES DE L'AVEN

LA DITE CONVENTION EST ETABLIE ENTRE :

D'une part,

La Commune de représentée par son Maire
autorisé(e) par délibération du Conseil Municipal en date du soumise à
toute obligation lui incombant en vertu de la présente convention désignée ci après « la Commune ».

Et d'autre part,

Et le Cercle Celtique de dont le siège social est fixé à
..... représenté par son/sa Président(e) autorisé(e)
par délibération du Conseil d'Administration en date du soumis à toute
obligation lui incombant en vertu de la présente convention, désigné ci après « l'Association ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ DE QUI SUIT :

Préambule : Objet de la convention

L'entretien des costumes traditionnels portés par les membres du Dispositif Aven nécessite un savoir faire spécifique, à savoir le repassage des cols et coiffes. Ce travail délicat est en partie assuré par les repasseuses salariées de la Fédération War 'l Leur Penn ar Bed, le salaire des repasseuses étant financé par des subventions et par les Cercles Celtiques du Pays de l'Aven.

Dans la perspective de contribuer à la pérennisation du dispositif de repassage de l'Aven en allégeant la charge financière portée par les cercles celtiques, la Commune de et l'Association se sont rapprochées pour définir, dans le respect de chacune, leurs engagements respectifs.

La Commune ayant décidé par délibération de subventionner l'Association, les parties se sont entendues sur les modalités suivantes :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention allouée par la Commune à l'Association a pour objet de soutenir les actions de valorisation du patrimoine culturel immatériel de l'Association, à savoir la conservation, la reproduction et le port de parures traditionnelles du pays de l'Aven, et donc leur entretien par des repasseuses professionnelles dans le respect de la tradition de cet artisanat ancestral.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 5 ans à compter du Elle n'est pas soumise à tacite reconduction. Toutefois, trois mois avant son expiration, à la diligence d'une ou de plusieurs parties, sera examinée l'éventuelle reconduction pour une période correspondant à un mandat municipal.

Article 3 : Montant et paiement de la subvention

Suivant l'accord passé entre la Commune et l'Association, et après délibération du Conseil Municipal, la subvention allouée par la Commune à l'Association, pour la période de 2015 à 2020 s'élève à euros par an.

Elle sera créditée sur les comptes de l'Association selon les procédures comptables en vigueur, par versement annuel, à une date entendue, suite à la signature de la présente convention.

Article 4 : Conditions d'utilisation de la subvention

a- L'Association ne pourra utiliser les sommes versées par la Commune au titre du subventionnement que dans la limite des actions visées à l'article 1 de la présente convention et, d'une manière générale, de son objet statutaire.

b- Dans le respect des objectifs définis à l'article 1, la subvention permettra d'aider l'Association à régler les prestations de repassages facturées par la Fédération War 'l Leur Penn ar Bed.

c- L'utilisation de cette subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera l'annulation et le remboursement intégral de la subvention.

Article 5 : Compte rendu financier

La subvention étant affectée à une dépense déterminée, l'Association bénéficiaire devra, conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, fournir un Compte Rendu financier à la Commune. Celui-ci attestera de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de l'Association.

Article 6 : Obligations de l'Association

- a- L'Association s'engage à mettre en œuvre les actions définies par l'article 1 de la présente convention.
- b- L'Association s'engage à fournir à la Commune le bilan de son activité à la fin de l'exercice.
- c- L'Association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des Associations et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Article 7 : Obligations de la Commune

Les crédits nécessaires ayant été préalablement votés par le Conseil Municipal, la Commune s'engage, en contrepartie des obligations contractuelles imposées par la présente convention et sous la condition expresse que l'Association les remplisse, à soutenir financièrement les objectifs et opérations visées à l'article 1.

Article 8 : Contrôle de la Commune

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association s'engage à se soumettre à tout contrôle exercé par la Commune ou les Mandataires désignés par elle, à cette fin.

Article 9 : Sanctions

La Commune pourra suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention, dès lors que les conditions d'exécution de la convention par l'Association ne seront pas remplies, notamment en cas de non exécution des objectifs dont l'Association s'assigne la réalisation prévue à l'article 1, de retard significatif ou de modification substantielle de ceux-ci.

Article 10 : Résiliation de la convention

- a- En cas de non respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.
- b- La résiliation de cette convention à l'initiative de l'Association entrainera le reversement automatique de la subvention annuelle perçue.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée, respectivement, en tête de la présente convention.

Article 13 : Attribution de compétences

Les litiges qui viendraient à s'élever entre les parties, relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente, seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en trois exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chacune des parties, et un troisième destiné à consignation par la Fédération War '1 Leur Penn ar Bed.

Lu et approuvé,

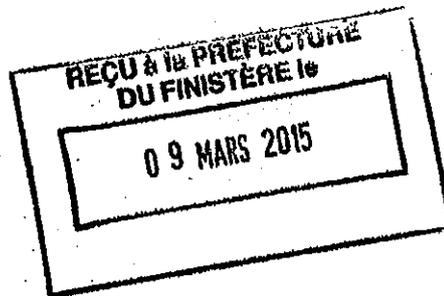
A, le

M, Maire de la Commune de

M, Président(e) de l'Association

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

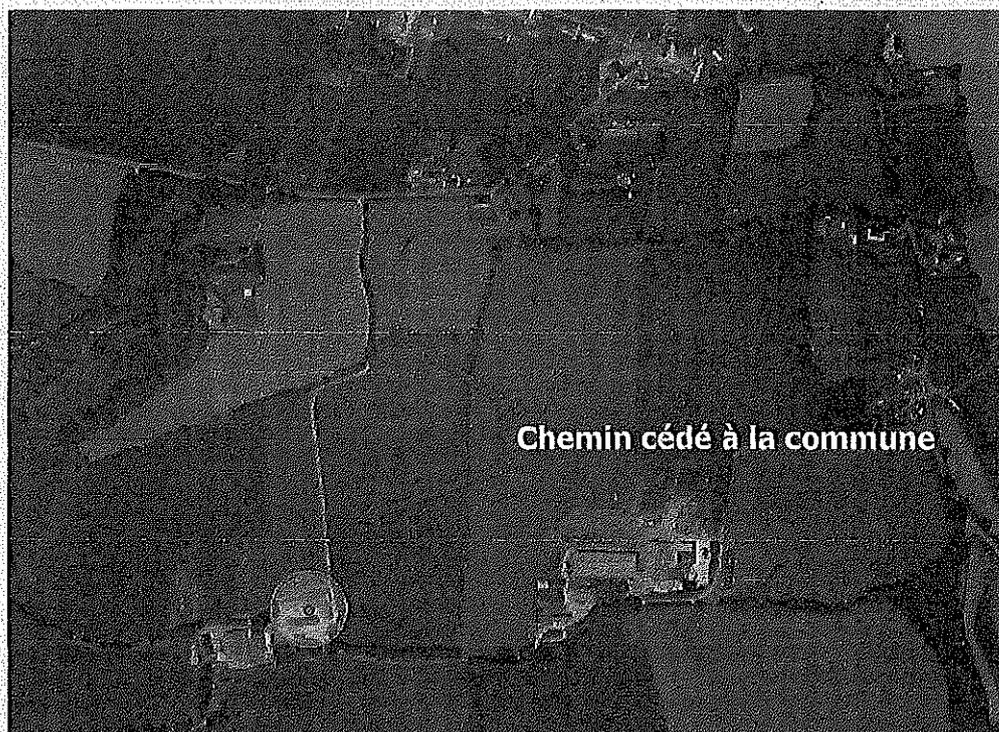
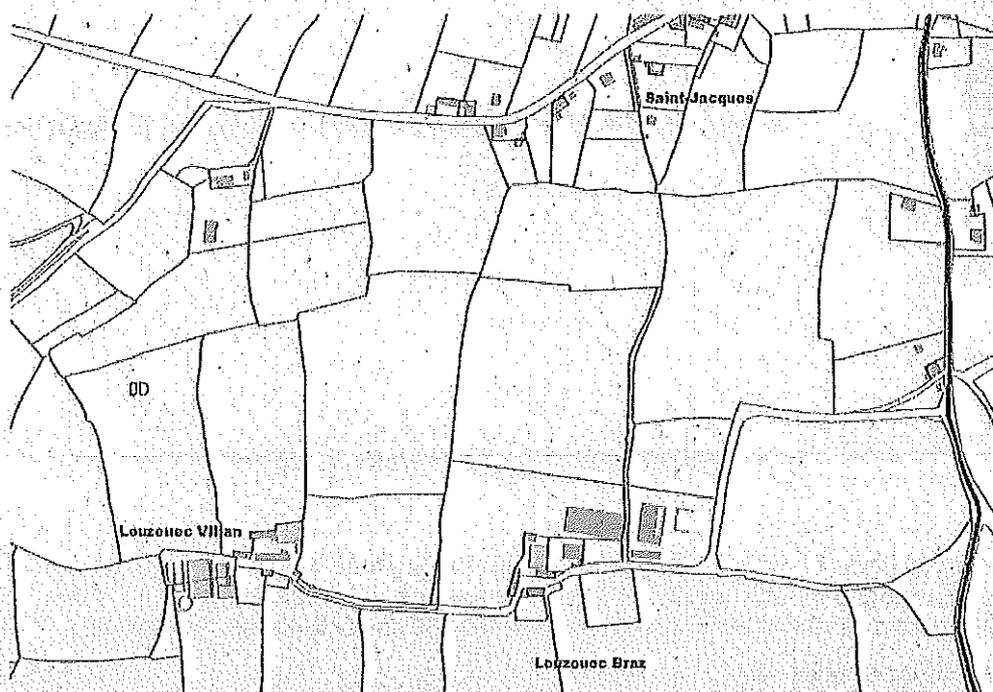
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



Le Maire,

Yves ANDRÉ,

DEL 20,02,2015-010: Cession gratuite à la commune du chemin menant à Louzouec Vihan.



Afin de réaliser le bouclage entre Saint-Jacques, Louzouec Vihan et Louzouec Vras pour les piétons, les vélos, les équidés mais également pour tous les véhicules d'intérêt général au sens du code de la route ainsi que tous ceux appartenant à une personne morale exerçant une mission de service public, il est proposé d'accepter la cession gratuite à la commune de l'emprise du chemin reliant directement la voie menant à Saint-Jacques et Louzouec Vihan et de grever des servitudes nécessaires la cour de M Le Tirant.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'acquérir à titre gratuit l'emprise du chemin susvisé auprès de M. Le Tirant domicilié à Louzouec Vihan ou toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer.

Décide que les servitudes susvisées devront être établies simultanément.

Décide que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la commune.

Autorise monsieur le maire à signer le ou les actes notariés à intervenir qui seront établis dans l'étude de Maître Bazin, notaire à Bannaec.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

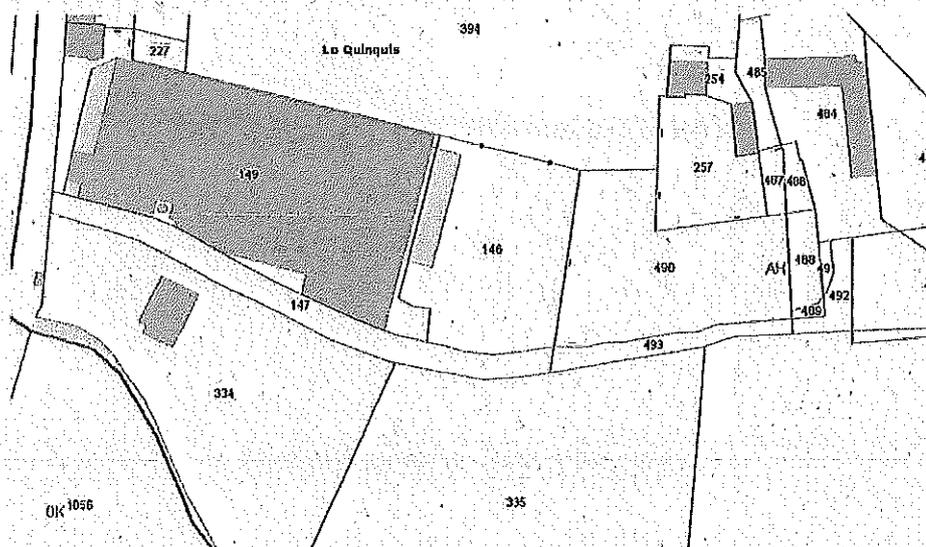
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRE.

REÇU à la PRÉFECTURE
DU FINISTÈRE le
09 MARS 2015

DEL 20,02,2015-011: Acquisition des parcelles AH 489, 492 et 493.



Lors de sa séance du 4 juillet 2014, le conseil municipal a décidé de l'acquisition de la parcelle AH 147 auprès du mandataire judiciaire représentant la société propriétaire. Cette transaction arrivant à son terme et afin de poursuivre le projet de rénovation de la voie, il est proposé d'acquérir les parcelles qui suivent.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

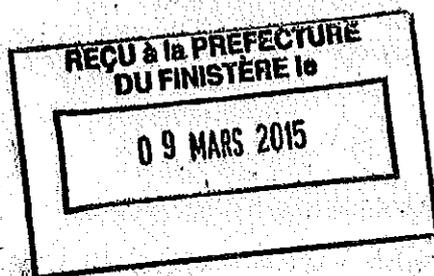
Décide d'acquérir à titre gratuit les parcelles cadastrées dans la section AH sous les numéros 489, 492 et 493 auprès de monsieur Paul Louis Capitaine ou toutes personnes physiques ou morales pouvant s'y substituer,

Décide que les frais d'acte seront à la charge de la commune,

Autorise le maire à signer les actes à intervenir qui seront établis dans l'étude de Me Bazin, notaire à Bannalec.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



Le Maire,

Yves ANDRÉ.

DEL 20,02,2015-012: Cession gratuite de la parcelle AH 544 à la commune.

La voie située à l'intersection de la rue Eugène Lorec et de la rue Jules Ferry telle qu'elle existe dans les faits ne correspond pas au tracé figurant sur le plan cadastral. Il convient de régulariser cette situation. M Arnaud Floch accepte de céder gratuitement la parcelle AH n°544 (anciennement AH 209p) à la commune.

Vu le document d'arpentage n°2607D établi par la SARL Le Bihan et Associés de Quimperlé

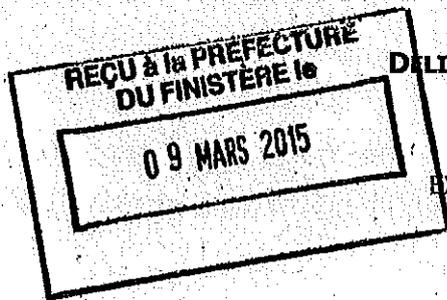
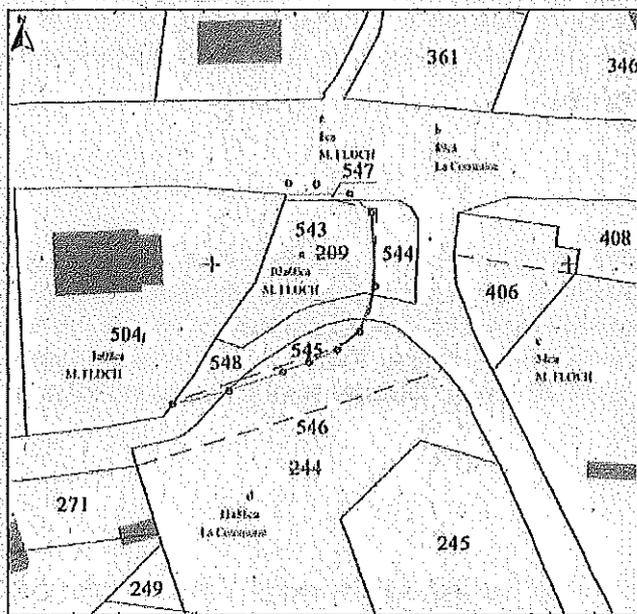
Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'acquérir la parcelle cadastrée section AH n°544 auprès de M Arnaud.

Floch ou de toutes personnes physiques ou morales pouvant s'y substituer.

Décide que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

Autorise Monsieur Le Maire à signer l'acte à intervenir, dont la rédaction sera confiée à Me Bazin, notaire à Bannalec.



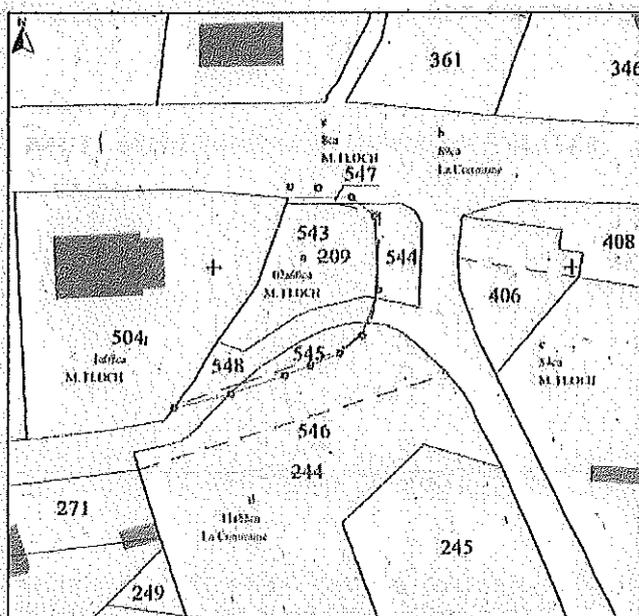
DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRE.

DEL 20.02.2015-013: Enquête publique préalable au déclassement et à l'aliénation d'une partie de voie communale rue Jules Ferry et rue Eugène Lorec.



Afin de régulariser le tracé de la voie située à l'intersection de l'Allée du Quinquis et de la rue Jules Ferry, il est proposé au conseil municipal :

- La cession à M Arnaud Floch des parcelles cadastrées dans la section AH sous les numéros 548 et 545 correspondant à l'ancien tracé de la voie
- La cession à M Arnaud Floch de la parcelle cadastrée section dans la section AH sous le numéro 547 donnant sur la rue Eugène Lorec afin de constituer un alignement avec la parcelle AH n°504

Vu le code général des collectivités territoriales ;

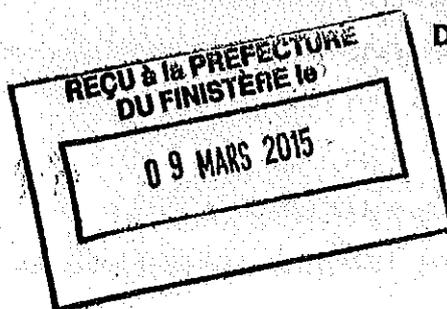
Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-10 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide de constituer le dossier d'enquête publique préalable au déclassement et à l'aliénation d'une partie de la voie communale notamment pour les parcelles AH 547 et 548 ;

Décide que la parcelle 545, faisant partie du domaine privé de la commune, ne sera pas concernée par l'enquête publique ;

Charge le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires et de signer les pièces relatives à cette procédure.



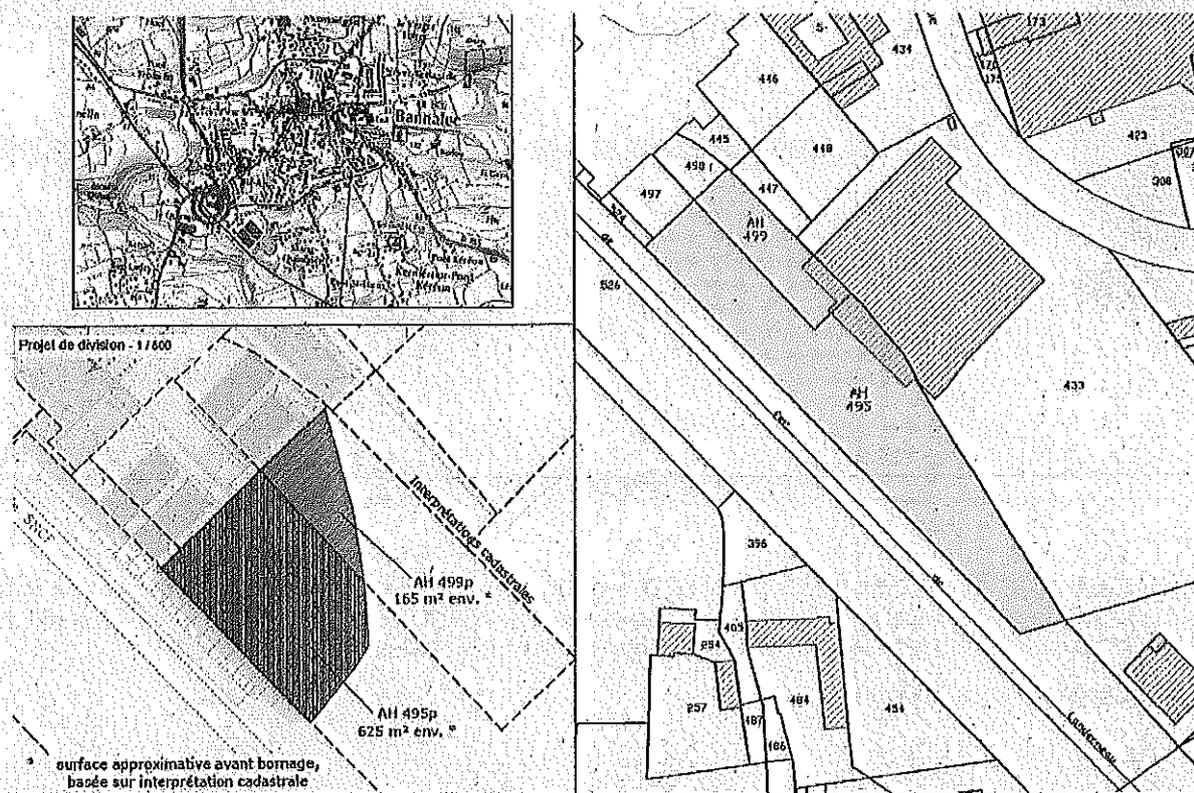
DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRE.

DEL 20.02.2015-014: Pôle d'échanges multimodal (PEM) – acquisition de l'emprise foncière de la tranche conditionnelle



Le PEM est une opération conjointe de la commune de Bannalec et de la communauté de communes du pays de Quimperlé (COCOPAQ). L'emprise foncière du projet est Intégralement la propriété de la ville de Bannalec. Au cours de l'élaboration du projet, il est apparu intéressant de le développer au-delà de la propriété communale actuelle. L'emprise foncière ne nous appartenant pas les travaux correspondant ont été prévus dans une tranche conditionnelle des marchés passés pour la réalisation du PEM.

Le propriétaire ayant donné son accord pour la vente à la commune, celle-ci va pouvoir avoir lieu et l'aménagement prévu sera réalisé.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'acquérir auprès de la société anonyme dénommée « l'immobilière européenne des mousquetaires » ou toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer deux parcelles situées à la gare à prendre dans deux parcelles de plus grande importance pour une contenance indiquée approximativement ci-après et figurant au cadastre comme suit :

Section	Numéro	Adresse	Contenance
AH	495p	La Gare	0 ha 06 a 25 ca
AH	499p	La Gare	0 ha 01 a 65 ca
		TOTAL	0 ha 07 a 90 ca

Décide que ces surfaces seront acquises au prix de six euros par mètre carré, ce qui fait pour la surface approximative ci-dessus un montant de 4 740 €.

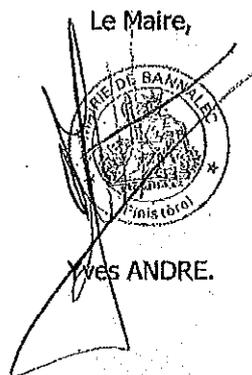
Décide que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la commune

Autorise le maire à signer le ou les actes notariés à intervenir ainsi que tout autre acte d'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,



Yves ANDRE.

RECU à la PREFECTURE
DU FINISTÈRE le
09 MARS 2015

DEL 20,02,2015-015: Commission communale pour l'accessibilité.

L'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales impose la création, dans toutes les communes de plus de 5 000 habitants, d'une commission communale pour l'accessibilité (CCA).

Présidée par le maire, cette commission est composée des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap - notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique -, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission exerce 5 missions :

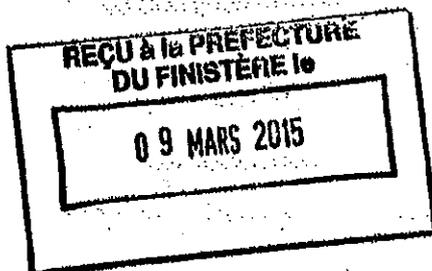
- Elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.
- Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal
- Elle fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.
- Elle organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.
- Elle tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

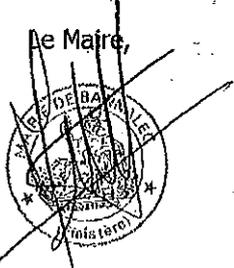
Décide de créer la commission communale pour l'accessibilité avec la composition suivante :

- Représentants de la commune : Yves ANDRE, Pascale LE BOURHIS, Josiane ANDRE, Guy DOEUFF, Anne-Marie QUENEHERVE,
- Associations représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap : Josiane MARION présidente de la FNATH de Quimperlé et Laurent GUHUR, adjoint de direction au foyer de vie Romain (APAJH),
- Associations ou organismes représentant les personnes âgées : Vanessa HELIAS, directrice de l'EHPAD,
- Représentants des acteurs économiques : Michel CHARPENTIER (membre de l'UCAB, cabinet d'études bâtiments),
- Représentants des autres usagers de la ville : Lucienne TOUMELIN, Vincent BABY, kinésithérapeute et Madame Josiane RAPHALEN, directrice de la crèche.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE



EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRE.

DEL 20.02.2015-016: Modification du tableau des emplois au 1^{er} janvier 2015.

Il appartient au Conseil municipal, sur proposition de l'Autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services.

Le tableau des emplois permet de :

- regrouper les emplois permanents dans la mesure où il représente l'état réel du personnel de la Commune,
- d'indiquer un calibrage sur chaque fiche de poste,
- de tenir compte de l'évolution des services, des missions dévolues aux agents ainsi que des éventuels avancements de grade et/ou promotions internes.

Suite à diverses modifications induites par le tableau d'avancement de grade de 2015, il est proposé de modifier le tableau des emplois du personnel communal à compter du 1^{er} janvier 2015 (tel que présenté en annexe) afin de pouvoir procéder à la nomination des agents concernés après avis de la Commission Administrative Paritaire du 23 février 2015.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Adopte le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,



Yves ANDRE.

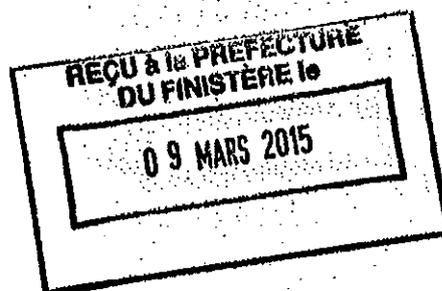


TABLEAU DES EMPLOIS - COMMUNE - ANNÉE 2015

Direction	Direction	Poste	Classe	Titulaire	Classe	Description	1	2	3
Direction	Direction	Directeur Général des Services	A	Attaché ppal	A	Directeur Général des Services (2000 à 10000 hbis)	1	1	1
Direction	Direction	Directeur Général des Services	A	Attaché ppal	A	Cadre d'emplois des Attachés	1	1	1
Direction	Direction	Directeur Général Adjoint - RII	B	Attaché	A	Cadre d'emplois des Attachés	1	1	1
Ressources	Ressources	Responsable finances-marchés	C	Rédacteur	B	Cadre d'emplois des Rédacteurs	1	1	1
Ressources	Ressources	Agent comptable	C	Adjoint administratif ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes administratifs	1	1	1
Ressources	Ressources	Agent comptable - payes	C	Adjoint administratif de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes administratifs	0,25	0,25	0,25
Services à la population	Services à la population	Agent d'accueil - CCAS	C	Adjoint administratif ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes administratifs	1	1	1
Services à la population	Services à la population	Agent d'accueil - Etat civil - Elections	C	Rédacteur	C	Cadre d'emplois des Adjointes administratifs	1	1	1
Services à la population	Services à la population	Agent d'urbanisme et d'accueil	C	Adjoint administratif de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes administratifs	1	1	1
Vie locale	Direction	Directeur de pôle	B	Attaché	A	Cadre d'emplois des Attachés	1	1	1
Vie locale	Direction	Secrétaire de pôle	C	Adjoint administratif de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes administratifs	1	1	1
Vie locale	ASEM/gite	ASEM - gestionnaire gîte - entretien	C	Adjoint technique de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Vie locale	Médiathèque	Responsable médiathèque	B	Assistant de conservation	B	Cadre d'emplois des Assistants de conservation	0,8	0,8	0,8
Vie locale	Médiathèque	Agent de bibliothèque + spécialité	C	Adjoint du patrimoine de 1ère classe	C	Cadre d'emplois des Adjointes du patrimoine	1	1	1
Vie locale	Médiathèque	Agent de bibliothèque + spécialité	C	Adjoint du patrimoine de 1ère classe	C	Cadre d'emplois des Adjointes du patrimoine	0,9	0,9	0,9
Vie locale	Médiathèque	Agent de bibliothèque + spécialité	C	Adjoint du patrimoine de 2ème classe	C	Cadre d'emplois des Adjointes du patrimoine	0,5	0,5	0,5
Vie locale	Animation	Responsable animation/éducateur sportif	B	Educateur des APS ppal de 1ère cl	B	Cadre d'emplois des Animateurs	1	1	1
Vie locale	Animation	Animateur	C	Animateur ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes d'animation	1	1	1
Vie locale	Animation	Animateur	C	Animateur	C	Cadre d'emplois des Adjointes d'animation	1	1	1
Vie locale	Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes d'animation	1	1	1
Vie locale	Restauration	Responsable restauration collective	C	Adjoint technique de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Agents de maîtrise	1	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de restauration collective	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de restauration collective	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de restauration collective	C	Adjoint technique de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de service	C	Adjoint technique de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de service	C	Adjoint technique de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de restauration collective	C	Adjoint technique de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	Responsable périscolaire	C	Agent de maîtrise	C	Cadre d'emplois des Animateurs	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	Animateur périscolaire	C	Adjoint technique ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes d'animation	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	Animateur périscolaire	C	Adjoint technique ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes d'animation	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	ASEM	C	ATSEM ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	ASEM	C	ATSEM ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	ASEM	C	Adjoint technique de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	ASEM	C	Adjoint technique de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	ASEM	C	Adjoint technique de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	ASEM	C	Adjoint technique de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1	1

Direction	Direction	Directeur des Services Techniques	B	Technicien	A	Ingénieur	1	1	1
Direction	Direction	Secrétaire de pôle	C	Adjoint administratif de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes administratifs	1	1	1
Environnement	Environnement	Responsable Environnement	C	Agent de maîtrise ppal	C	Cadre d'emplois des Agents de maîtrise	1	1	1
Environnement	Environnement	Agent des espaces verts et naturels	C	Agent de maîtrise	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Environnement	Environnement	Agent des espaces verts et naturels	C	Adjoint technique de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Environnement	Environnement	Agent des espaces verts et naturels	C	Adjoint technique ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Environnement	Environnement	Agent d'entretien espaces verts stade d'été	C	Agent de maîtrise	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Environnement	Environnement	Agent d'entretien espaces verts et urbain	C	Adjoint technique ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Environnement	Environnement	Agent de signalisation	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
VRD	VRD	Responsable VRD	C	Agent de maîtrise ppal	C	Cadre d'emplois des Agents de maîtrise	1	1	1
VRD	VRD	Agent eau et assainissement - électricien	C		C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
VRD	VRD	Agent eau et assainissement - mécanicien	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
VRD	VRD	Fontainier - Agent assainissement - électricien	C	Adjoint technique ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
VRD	VRD	Agent eau et assainissement - plombier	C	Adjoint technique ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
VRD	VRD	Agent de voirie	C	Agent de maîtrise ppal	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
VRD	VRD	Agent de voirie	C	Agent de maîtrise	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Infrastructures	Infrastructures	Responsable Infrastructures	C	Agent de maîtrise ppal	C	Cadre d'emplois des Agents de maîtrise	1	1	1
Infrastructures	Infrastructures	Mécanicien	C	Agent de maîtrise ppal	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Infrastructures	Infrastructures	Peintre en bâtiment	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Infrastructures	Infrastructures	Macon	C	Agent de maîtrise ppal	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Infrastructures	Infrastructures	Macon	C	Agent de maîtrise	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Infrastructures	Infrastructures	Macon	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Infrastructures	Infrastructures	Agent d'entretien des équipements sportifs	C	Adjoint technique de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1

DEL 20.02.2015-017: Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-20 et suivants et R2123-23,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal du 29 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints,

Vu les arrêtés du maire du 29 mars 2014 portant délégation de fonction aux adjoints ainsi qu'à cinq conseillers municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions d'élu local sont gratuites.

Considérant qu'une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue. Ces indemnités sont destinées à couvrir non seulement les frais que les élus sont tenus d'exposer pour l'exercice de leur mandat, mais aussi, dans une certaine mesure, le manque à gagner qui résulte du temps qu'ils consacrent aux affaires publiques.

Considérant que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints au maire des Communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut 1015 de la fonction publique, selon l'importance démographique de la Commune.

Considérant que Bannalec a une population comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, l'indemnité maximale du maire est fixée à 55% de cet indice et celle d'un adjoint à 22% de ce même indice. Les conseillers municipaux ne peuvent percevoir une indemnité que dans les limites de l'enveloppe indemnitaire susceptible d'être allouée au maire et aux adjoints. Les conseillers municipaux n'ayant pas reçu du maire de délégation de fonction peuvent percevoir une indemnité de fonction au maximum égale à 6% du même indice brut 1015. D'autre part, compte tenu du fait que la Commune est chef-lieu de canton, les indemnités du maire et des adjoints peuvent être majorées de 15 %.

Considérant que suite au décès d'Alain Le Brun et à l'installation de Bruno Perron il convient de délibérer à nouveau sur l'ensemble des indemnités allouées aux élus conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide que le montant des indemnités des élus s'établira comme suit :

- Maire : 50 % de l'indice brut 1015
- Adjoints au maire : 15 % de l'indice brut 1015
- Anne-Marie Quénéhervé, Marie-Laure Falchier, Roger Carnot, Eva Cox et Arnaud Taëron : 5% de l'indice brut 1015
- Autres conseillers municipaux : 2% de l'indice brut 1015

Et qu'il sera fait application de la possibilité de majoration de 15% des indemnités du maire et des adjoints du fait que Bannalec est chef-lieu de canton.

Décide d'adopter en conséquence le tableau des indemnités allouées aux élus qui suit :

Fonction	Qualité (M. ou Mme)	NOM et Prénom	Pourcentage indice 1015	Pourcentage Indice 1015 avec majoration 15 %	Montant mensuel brut au 01.03.15
Maire	M.	ANDRE Yves	50	57.5	2185,85 €
1 ^{er} adjoint	Mme	LE COZ Marie-France	15	17.25	655.75 €
2 ^e adjoint	M.	LE SERGENT Guy	15	17.25	655.75 €
3 ^e adjoint	Mme	RIOUAT Nicole	15	17.25	655.75 €
4 ^e adjoint	M.	LE ROUX Christophe	15	17.25	655.75 €
5 ^e adjoint	Mme	ANDRE Josiane	15	17.25	655.75 €
6 ^e adjoint	M.	DUBREUIL Sylvain	15	17.25	655.75 €
7 ^e adjoint	Mme	LE BOURHIS Pascale	15	17.25	655.75 €
8 ^e adjoint	M.	LEMAIRE Jérôme	15	17.25	655.75 €
Conseiller	M.	JAMBOU Marcel	2		76.03 €
Conseiller	M.	VIALE Gérard	2		76.03 €
Conseiller	M.	DOEUFF Guy	2		76.03 €
Conseiller	Mme	QUENEHERVE Anne-Marie	5		190.07 €
Conseiller	Mme	DELAVAUD Patricia	2		76.03 €
Conseiller	Mme	TOULLEC Marie-José	2		76.03 €
Conseiller	M.	PERRON Bruno	2		76.03 €
Conseiller	Mme	FALCHIER Marie-Laure	5		190.07 €
Conseiller	M	CARNOT Roger	5		190.07 €
Conseiller	Mme	PRIMA Martine	2		76.03 €
Conseiller	Mme	COX Eva	5		190.07 €
Conseiller	Mme	COUTHOUIS Christelle	2		76.03 €
Conseiller	M	LE GUERER Stéphane	2		76.03 €
Conseiller	Mme	BESSAGUET Christelle	2		76.03 €
Conseiller	M	TAERON Arnaud	5		190.07 €
Conseiller	M	LE PADAN Stéphane	2		76.03 €
Conseiller	Mme	ANSQUER Laurence	2		76.03 €
Conseiller	M	LE GOFF Michel	2		76.03 €
Conseiller	Mme	DECHERF Denise	2		76.03 €
Conseiller	M	POUPON Stéphane	2		76.03 €

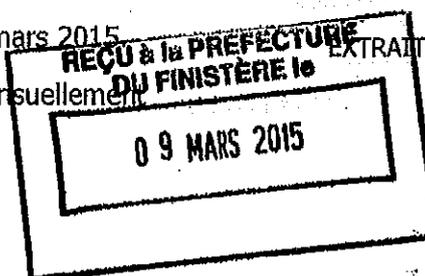
Les montants en euros sont donnés à titre indicatif.

DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Précise que cette décision prend effet au 1^{er} mars 2015.

Précise que ces indemnités seront payées mensuellement.

et revalorisées en fonction de la valeur
du point d'indice des fonctionnaires.



EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRE.

DEL 20,02,2015-018: Réseau de chaleur – assistance à maîtrise d’ouvrage - entente avec la commune de Moëlan-sur-Mer.

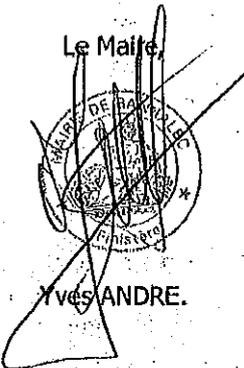
Il convient de renouveler la composition du comité de pilotage de l’entente avec Moëlan-sur-Mer concernant l’assistance à maîtrise d’ouvrage pour le réseau de chaleur.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Désigne Monsieur le maire, Mme Eva Cox et M Marcel JAMBOU comme membres de ce comité de pilotage.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRE.

REÇU à la PREFECTURE
DU FINISTÈRE le
09 MARS 2015

DEL 20,02,2015-019: Syndicat de production d'eau du Ster-Goz – désignation d'un délégué.

Le syndicat de production d'eau du Ster-Goz, créé entre les communes de Scaër et de Bannalec et dont le siège est fixé à la mairie de Scaër a pour objet le renforcement de la production d'eau potable nécessaire à la satisfaction des besoins des communes adhérentes, ainsi que la mise en œuvre de tous moyens visant à améliorer la qualité de l'eau.

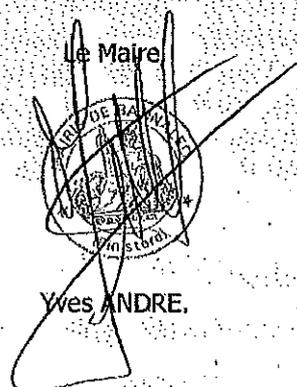
Il est administré par un comité syndical comprenant quatre délégués de chaque commune. Par délibération du 4 avril 2014, le conseil municipal a désigné Gérard Viale, Alain Le Brun, Christophe Le Roux et Stéphane Poupon pour représenter la commune dans ce comité. Il convient de désigner un nouveau délégué.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Désigne Stéphane Le Guerer comme délégué de la commune de Bannalec au comité du syndicat de production du Ster-Goz.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire

Yves ANDRE.



Décisions du Maire

Bannalec, le 12 février 2015

Mairie de BANNALEC

Ti Ker Banaleg



DECISION

Le Maire de la Commune de Bannalec,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation et en vertu de l'article cité plus haut de décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de la COCOPAQ,

DECIDE

ARTICLE 1

La commune de Bannalec louera du 1^{er} avril au 31 décembre 2015 à la COCOPAQ (SPANC), quatre bureaux situés à l'ancienne mairie, pour un loyer mensuel de 468.44 euros TTC.

ARTICLE 2

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée à la porte de la Mairie, inscrite au registre des délibérations du Maire et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

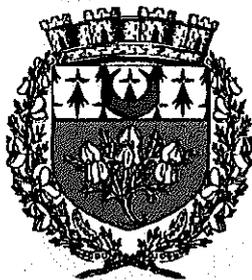
Yves ANDRE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves ANDRE', is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature and other scribbles.

Bannalec, le 27 mars 2015

Mairie de BANNALEC

Ti Ker Banaleg



DECISION

Le Maire de la Commune de Bannalec,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation et en vertu de l'article cité plus haut de décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de Monsieur HERVIEU Grégoire et Madame ANDRE Laura,

DECIDE

ARTICLE 1

La commune de Bannalec louera du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2018 à Monsieur HERVIEU Grégoire et Madame ANDRE Laura, un appartement situé 16 rue de Quimperlé, 1^{er} étage pour un loyer mensuel de 350 euros.

ARTICLE 2

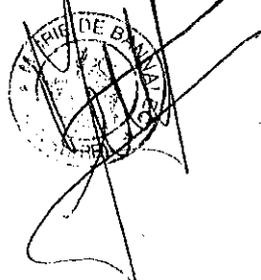
La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée à la porte de la Mairie, inscrite au registre des délibérations du Maire et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Yves ANDRE.



Arrêts du Maire



Bannalec, le 20 janvier 2015

Le maire de la Commune de Bannalec

1, place Charles De Gaulle
29380 BANNALEC
Tél. 02 98 39 57 22
mairie@bannalec.fr

ARRETE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18 qui confie au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 29 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints.

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Commune que le Maire soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

ARRETE

Article 1

Monsieur Jérôme Lemaire a délégation en matière de sécurité des établissements recevant du public pour :

- Participer aux travaux de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en lieu et place du maire, membre de ces instances en fonction des dossiers traités.
- Participer aux travaux des commissions d'arrondissement et aux groupes de visite compétents en matière de sécurité (incendie et panique) et d'accessibilité institués par arrêté préfectoral en lieu et place du maire.
- Signer les procès-verbaux desdites commissions d'arrondissement, des comptes-rendus ou rapports des groupes de visite.
- Signer les arrêtés municipaux portant ouverture et fermeture au public des établissements recevant du public relevant de la compétence du maire

Article 2

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et transmis aux services chargés du contrôle de légalité et au comptable communal.

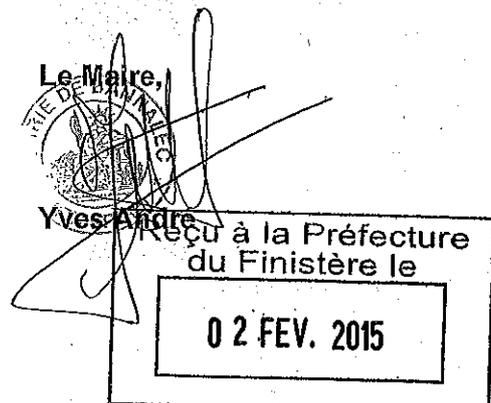
Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. **18 FEV. 2015**

Notifié le

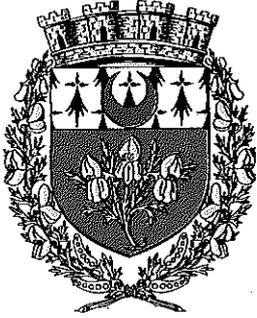
Signature de l'intéressé :

Jérôme Lemaire



Mairie de BANNALEC

Ti Ker Banaleg



1, place Charles De Gaulle
29380 BANNALEC
Tél. 02 98 39 57 22
mairie@bannalec.fr

ARRETE

Portant délégation de signature à M François Conner Directeur général des services de la Commune de Bannalec

Le maire de la Commune de Bannalec,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-19

Vu le procès-verbal de l'installation du conseil municipal et de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 mars 2014

Vu l'arrêté du 13 mai 2013 portant détachement de M François Conner dans l'emploi fonctionnel de directeur général des services,

Considérant l'intérêt d'une délégation de signature au directeur général des services pour la bonne marche de l'administration communale.

ARRETE

Article 1 – Secrétariat général

Délégation est donnée à M François Conner, directeur général des services, pour :

- Les expéditions du registre des délibérations et du registre des arrêtés municipaux,
- La certification du caractère exécutoire des actes administratifs de la commune,
- La légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L2122-30 du code général des collectivités territoriales

Article 2 – Ressources humaines

Pour l'ensemble du personnel placé sous sa responsabilité hiérarchique, délégation est donnée à M François Conner, directeur général des services, pour :

- Signer les notes et correspondances internes à la collectivité concernant l'organisation des services et la gestion du personnel
- Mener les entretiens disciplinaires pour les agents non titulaires et ceux où seul l'avertissement est envisagé
- Signer les convocations aux entretiens de recrutement, les réponses négatives aux demandes d'emploi et de stage
- Signer les ordres de mission, autorisations d'absence, autorisations d'heures supplémentaires, les déclarations d'accident de travail et les volets de prise en charge des frais médicaux liés aux accidents de travail
- Signer les conventions de formation, les convocations aux formations, les bulletins d'inscription au CNFPT, aux préparations, examens professionnels et concours
- Signer les certificats de travail, les attestations de salaire, les attestations ASSÉDIC
- Signer les courriers divers à l'attention des agents, des organisations syndicales, de la médecine professionnelle
- Signer toutes pièces relatives à l'établissement et au paiement de la rémunération mensuelle du personnel
- Certifier tous documents concernant la situation administrative du personnel

Article 3 – Comptabilité et finances

Délégation est donnée à M François Conner, directeur général des services, pour :

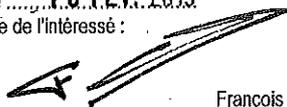
- Signer les lettres et bons de commande d'un montant inférieur à 5000 €
- Signer les pièces comptables de la commune (bordereaux de mandats et de titres)
- Certifier la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et titres de recettes

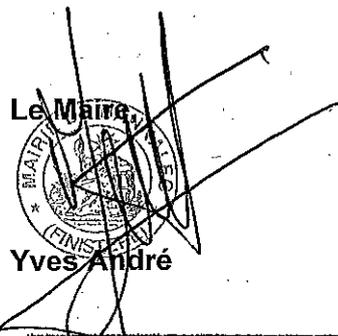
Article 4 – Exécution

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et transmis aux services chargés du contrôle de légalité et au comptable communal.

Fait à Bannalec, le 29 janvier 2015,

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Notifié le 18.FEV.2015
Signature de l'intéressé :


François Conner


Le Maire
Yves André

Reçu à la Préfecture
du Finistère le

02.FEV.2015

**DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE / DEPARTAMANT PENN-AR-BED
MAIRIE DE BANNALEC / TI-KËR BANALEG
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE /
PAPER MARILH AN DIFERADOÛ-MAER**

**Arrêté portant autorisation d'ouverture au public du
Foyer de Vie pour Personnes Adultes Handicapées de Romain**

Le Maire de BANNALEC,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
- Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification,
- Vu l'arrêté n° 2014243-0004 du 9 décembre 2014 du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,
- Vu les articles GN (dispositions applicables à tous les établissements recevant du public – Livret I du règlement de sécurité),
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2001 modifié relatif aux établissements de type J,
- Vu l'avis en date du 17 février 2015 de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'établissement **Foyer de Vie pour personnes Adultes Handicapées** de type J et de 4^{ème} catégorie sis à Romain en Bannalec est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : Les prescriptions du procès verbal de visite du 17 février 2015 à exécuter sont :

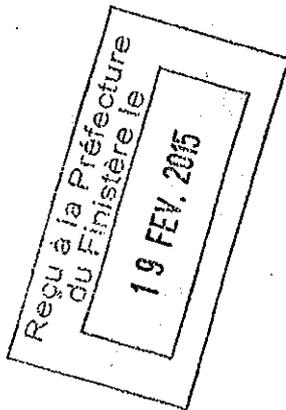
- N° 1 : Fournir une attestation de bon fonctionnement du téléphone au secrétariat prévention Article MS 70,
- N° 2 : Fournir une attestation de mise en service des appareils de cuissons et les insérer dans l'annexe du registre de sécurité Article GC3,
- N° 3 : Indiquer la destination de l'arrêt d'urgence force dans la cuisine Article GC4.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, APAJH29, ainsi qu'au propriétaire, HABITAT 29.

Une ampliation sera transmise à M. le Préfet du Finistère et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Bannalec / Banaleg

le 17 février 2015 / d'an 17 a viz c'hwevrer 2015



**DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE / DEPARTAMANT PENN-AR-BED
MAIRIE DE BANNALEC / TI-KÉR BANALEG
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE /
PAPER MARILH AN DIFERADOÛ-MAER**

Arrêté portant autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques des Établissements TALLEC situés au lieu-dit Moustoulgoat dans le réseau d'assainissement de la Commune

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANNALEC,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, et notamment l'article 6 relatif au raccordement d'effluents domestiques au système de collecte ;

Vu le décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales;

A R R E T E

Article 1. OBJET DE L'AUTORISATION

Les Établissements TALLEC, sis au lieu-dit Moustoulgoat à BANNALEC sont autorisés, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser leurs eaux usées autres que domestiques, dans le réseau d'assainissement.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- Etre ramenées à une température inférieure au plus égale à 30°C.
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration, d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

B. ADMISSIBILITÉ DES REJETS

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance des Etablissements TALLEC (site de Moustoulgoat) dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

a) Débits maxima autorisés :

Débit journalier : 240 m³/jour

b) Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :

Flux journalier maximal : 313 kg/ j

Concentration moyenne du jour le plus chargé : 1500 mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal : 696 kg/j

Concentration moyenne du jour le plus chargé : 3500 mg/l

Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal : 122 kg/j

Concentration moyenne du jour le plus chargé : 600 mg/l

Teneur en azote total Kjeldhal (NTK) :

Flux journalier maximal : 56 kg/j

Concentration moyenne du jour le plus chargé : 250 mg/l

Chlorures (Cl) :

Flux journalier maximal : 750 kg/j

Concentration moyenne du jour le plus chargé : 6000 mg/l

Teneur en phosphore total :

Flux journalier maximal : 4.8 kg/j

Concentration moyenne du jour le plus chargé : 35 mg/l

Graisses : 500 mg/l dans la limite maximale de 72 kg/j

Article 3. CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, les Etablissements TALLEC, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, sont soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues dans la convention de rejet qui sera établie entre l'Industriel et la Commune.

Article 4. CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, seront définies dans la convention spéciale de déversement qui sera établie entre les Etablissements TALLEC et la Commune de BANNALEC.

Article 5. DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa signature.

Si les Etablissements TALLEC désirent obtenir le renouvellement de leur autorisation, ils devront en faire la demande au Maire, par écrit, trois mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle ils désirent que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6. CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, les Etablissements TALLEC devront en informer le Maire.

Toute modification apportée par les Etablissements TALLEC. et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du maire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7. EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Bannalec / Banaleg
le 11 mars 2015 / d'an 11 a viz meurz 2015

Le Maire,



**DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE / DEPARTAMANT PENN-AR-BED
MAIRIE DE BANNALEC / TI-KÉR BANALEG
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE /
PAPER MARILH AN DIFERADOÛ-MAER**

Arrêté portant autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques des Établissements TALLEC situés au lieu-dit Loge Bégoarem dans le réseau d'assainissement de la Commune

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANNALEC,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, et notamment l'article 6 relatif au raccordement d'effluents domestiques au système de collecte ;

Vu le décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRETE

Article 1. OBJET DE L'AUTORISATION

Les Etablissements TALLEC, sis au lieu-dit Loge Bégoarem à BANNALEC, sont autorisés, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser leurs eaux usées autres que domestiques, dans le réseau d'assainissement.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- Etre ramenées à une température inférieure au plus égale à 30°C.
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration, d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

B. ADMISSIBILITÉ DES REJETS

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance des Etablissements TALLEC (site de Loge Begoarem) dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

a) Débits maxima autorisés :

Débit journalier : 210 m³/jour

b) Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :

Flux journalier maximal : 437 kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé : 2081 mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal : 704 kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé : 3352 mg/l

Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal : 178 kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé : 848 mg/l

Teneur en azote total Kjeldhal (NTK) :

Flux journalier maximal : 34 kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé : 162 mg/l

Chlorures (Cl) :

Flux journalier maximal : 150 kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé : 714 mg/l

Teneur en phosphore total :

Flux journalier maximal : 5.2 kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé : 25 mg/l

Graisses : 300 mg/l dans la limite maximale de 63 kg/j

Article 3. CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, les Etablissements TALLEC, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, sont soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues dans la convention de rejet qui sera établie entre l'industriel et la Commune.

Article 4. CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, seront définies dans la convention spéciale de déversement qui sera établie entre les Etablissements TALLEC et la Commune de BANNALEC.

Article 5. DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa signature.

Si les Etablissements TALLEC désirent obtenir le renouvellement de leur autorisation, ils devront en faire la demande au Maire, par écrit, trois mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle ils désirent que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6. CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, les Etablissements TALLEC devront en informer le Maire.

Toute modification apportée par les Etablissements TALLEC, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du maire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7. EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Bannalec / Banaleg
le 11 mars 2015 / d'an 11 a viz meurz 2015

